



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. Pierre GUILLUMMETTE, directeur général de Renault TRUCKS situé à Choisy au Bac ;

VU le récépissé de dépôt n°6007121 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance délivré le 18 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 20 décembre 2007 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La société anonyme Guillumette est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance :

N° 6007121- Choisy au Bac- 510, rue du Président Roosevelt"

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Pierre GUILLUMMETTE, directeur général.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéosurveillance,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

1 -



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Pierre GUILLEMETTE, directeur général.

**ARTICLE 5 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6 :** La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

**ARTICLE 7 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 1 mois.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10 :** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13 :** L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU les demandes présentées par M. le maire de Bury, pour le territoire de la commune de Bury;

VU les récépissés de dépôt n°6007175 et 6007176 de déclaration valant demandes d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance délivré le 8 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 20 décembre 2007 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** La commune de Bury est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance :

N° 6007175 et 6007176- Bury – sur le territoire de la commune

**ARTICLE 2 :** Le responsable du système mis en œuvre est M. le maire de Bury.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé.

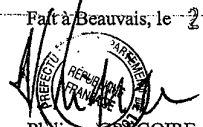
- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéosurveillance,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

...

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.»

COPIE

Fait à Beauvais, le 26 FEV. 2008



Philippe CASSEGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. le maire de Crépy-en-Valois, pour la place de la République ;

VU le récépissé de dépôt n°6007171 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance délivré le 7 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 20 décembre 2007 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La commune de Crépy-en-Valois est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance :

N° 6007171- Crépy-en-Valois- place de la République

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. le maire de Crépy-en-Valois.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéosurveillance,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. le maire de Bury.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 2 semaines.

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.


**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur (maire de la commune d'implantation), au sous-préfet de Clermont et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 FEV. 2008

  
Philippe GREGOIRE

COPIE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. Richard AZNAR, directeur du magasin FNAC rue de l'égalité- ZAC du bois des fenêtres à Saint Maximin (60740), pour le magasin FNAC périphérie de Creil situé à Saint Maximin ;

VU le récépissé de dépôt n°6007195 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance délivré le 13 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 20 décembre 2007 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le magasin FNAC, est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance :

N° 6007195- Saint-Maximin- ZAC du bois des fenêtres- rue de l'égalité

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Richard AZNAR, directeur.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé :

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéosurveillance,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. le Maire de Crépy-en-Valois.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 6 jours.

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur (maire de la commune d'implantation), au sous-préfet de Senlis et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 FEV. 2008

  
Philippe GREGOIRE

COPIE



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant nomination du régisseur auprès de la police municipale de Saint-Leu-d'Esserent

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint-Leu-d'Esserent ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de Saint-Leu-d'Esserent ;

VU la demande présentée le 1<sup>er</sup> février 2008 par le maire de Saint-Leu-d'Esserent ;

VU l'avis conforme de M. le trésorier-payeur général de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** : M. Olivier PRUVOST, chef de police municipale est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L.2212-5 et L.2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 3** : Mme Wilma NIED, agent de police municipale, est désignée suppléante;

Le mandataire suivant est désigné afin de réaliser pour le compte du régisseur les opérations de l'encaissement des amendes ;

Mme Karine VIERA LUIS, gardien de police municipale.

**ARTICLE 5** : Selon la réglementation en vigueur le régisseur ne sera pas assujéti à un cautionnement. Par contre, la commune de Saint Leu d'Esserent versera au régisseur une indemnité de responsabilité annuelle de 110€.

**ARTICLE 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 17 mars 2008

Signé : pour le préfet,  
et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Jean -Marc SENATEUR

Provisoirement  
Le chef du bureau du cabinet,  
Laure PETIT

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.»

Q

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du directeur du magasin.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 6 MARS 2008

Philippe GREGOIRE

COPIE

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.»

Q



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

**Arrêté portant nomination du régisseur auprès de la police municipale de Noailles**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Noailles ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de Noailles ;

VU le demande présentée le 6 février 2008 par le maire de Noailles;

VU l'avis conforme de M. le trésorier-payeur général de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 er** : L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** : Mme Aurore BOUTET épouse LE GRAND, agent de police municipale est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L.2212-5 et L.2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route en remplacement de Mme Hélène STEIMES.

**ARTICLE 3** : M. Daniel FLICOURT, attaché, secrétaire général de mairie, est désigné suppléant;

**ARTICLE 4** : Le cas échéant, les autres policiers municipaux de la commune de Noailles sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** : Selon la réglementation en vigueur le régisseur ne sera pas assujéti à un cautionnement. Par contre, la commune de Noailles versera au régisseur une indemnité de responsabilité annuelle de 110€.

**ARTICLE 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 17 mars 2008

Signé : pour le préfet,  
et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Jean -Marc SENATEUR

Le chef de bureau du cabinet,

Laurent PÉTAU

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.»



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles

**ARRÊTÉ**

Portant organisation de l'alerte météorologique  
et /ou hydrologique

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et ses décrets d'application n°2005-1157 et n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU le décret n°93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo France ;

VU la circulaire interministérielle INT/E/07/00102/C du 15 octobre 2007 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques qui annule et remplace la circulaire INT/E/04/00070/C du 1<sup>er</sup> juin 2004 modifiée par la circulaire INT/E/04/00138/C du 18 novembre 2004 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 portant organisation de l'alerte météorologique est modifié pour tenir compte des dispositions de la circulaire interministérielle INT/E/07/00102/C du 15 octobre 2007. L'alerte ainsi modifiée jointe au présent arrêté est immédiatement applicable dans le département de l'Oise. Elle se trouve intégrée au nouveau dispositif ORSEC.

**ARTICLE 2** : Madame la secrétaire générale, Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement et les chefs des services déconcentrés concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 15 février 2008

Philippe GRÉGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à M. Frédéric MICHAUD,  
Chef du service de l'inspection du travail,  
de l'emploi et de la politique sociale agricoles

- :-

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 nommant M. Frédéric MICHAUD, en qualité de chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles à compter du 7 décembre 2007 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à M. Frédéric MICHAUD, chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

**I - PROTECTION SOCIALE**

L'affiliation et l'affiliation d'office au régime de l'assurance-maladie invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille. (Article L 731-33 du code rural et Article 19 du décret n°61-295 du 31 mars 1961).

**II - APPRENTISSAGE**

Les décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis. (Articles L. 117-5 et L. 117-18 du code du travail et du décret 2002-596 du 24 avril 2002)

**III - LEVEE DE PRESOMPTION DE SALARIAT**

La présidence de la commission consultative départementale chargée d'émettre un avis motivé pour l'affiliation auprès du régime de protection sociale agricole, des personnes occupées à des travaux forestiers.

(Article L. 722-23 du code rural et décret n° 86-949 du 6 août 1986).

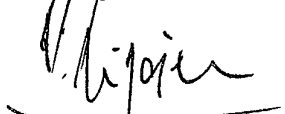
**ARTICLE 2 :** Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 17 mars 2008

Le préfet,

  
Philippe GRÉGOIRE

be

13



PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Marc SENATEUR  
Sous-préfet, directeur de cabinet

- : -

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 22 juin 2006 nommant Mme Isabelle PÉTONNET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 11 octobre 2006 nommant M. Jean-Marc SENATEUR, administrateur territorial détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU la décision préfectorale du 13 février 2006 nommant :  
- à compter du 13 février 2006, Mlle Sophie DELOISON, attachée d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civile  
- à compter du 1<sup>er</sup> mars 2006, M. Laurent PETIAU, attaché d'administration, chef du bureau du cabinet et Mme Karine MISIAK, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau du cabinet ;

VU la décision préfectorale du 24 août 2007 nommant Djilali GUERZA, attaché d'administration, au service interministériel de défense et de protection civile – cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2008 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc SENATEUR, administrateur territorial détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions du cabinet

**ARTICLE 2** : Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable de la secrétaire générale.

**ARTICLE 3** : Les personnes dont le nom suit sont autorisées à engager des dépenses, sans visa préalable de la secrétaire générale ou du directeur de cabinet, dans les conditions suivantes :

- M. Laurent PETIAU dans la limite de 1 000 €,
- Mlle Sophie DELOISON dans la limite de 1 500 €,
- M. Didier DEPULLE dans la limite de 1 000 €.

**ARTICLE 4** : Concomitamment à M. Jean-Marc SENATEUR, délégation de signature est donnée à :

1) M. Laurent PETIAU, chef du bureau du cabinet, pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent PETIAU, la délégation sera exercée par Mme Karine MISIAK, adjointe au chef de bureau du cabinet.

2) Mlle Sophie DELOISON, chef du service interministériel de défense et de protection civile pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Sophie DELOISON, la délégation sera exercée par M. Hakim BOURABAA, adjoint au chef de service ou M. Djilali GUERZA.

3) M. Didier DEPULLE, chef du garage de la préfecture de l'Oise pour la signature des bons de commande de matériel et de fournitures automobiles, hormis les bons de commande des véhicules. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier DEPULLE, la délégation sera exercée par M. Didier THOMAS.

Cette délégation est consentie dans le respect des articles 2 et 3 du présent arrêté, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés préfectoraux ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers des services

**ARTICLE 5** : Délégation est également donnée à M. Jean-Marc SENATEUR à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine et des jours fériés, tout arrêté, correspondance, décision et requête relatifs aux dossiers et affaires notamment mentionnés ci-après :

- les suspensions immédiates du permis de conduire en procédure d'urgence
- les procès verbaux des commissions de sécurité
- les hospitalisations d'office

*M.*

*US*



PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Daniel ROUHIER,  
Sous-Préfet de Clermont

- : -  
LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret du 24 février 2003, nommant M. Daniel ROUHIER, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Clermont ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 16 février 2007 nommant M. Gabriel AUBERT, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 9 novembre 2007 nommant M. Michel SCHMIDT de la BRELIE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Senlis ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2008 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2008, nommant M. Pierre FOURCADE au 1<sup>er</sup> mars 2008, secrétaire général de la sous-préfecture de Clermont ;

VU la désignation de Mme Dominique MANGEARD en qualité de secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Clermont à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

les décisions d'éloignement  
les refus de séjour  
les obligations de quitter le territoire français  
les désignations de pays de renvoi  
les assignations à résidence

les rétentions administratives ainsi qu'à ce titre :  
- les mémoires en réponse pour le contentieux en découlant,  
- les requêtes devant le juge des libertés et de la détention aux fins d'obtenir les prolongations de maintien,  
- les requêtes en appel à ce titre,  
- la création de locaux provisoires et les réquisitions hôtelières.

les reconduites à la frontière ainsi que les mémoires en réponse pour le contentieux en découlant

les courriers aux ambassades et consulats étrangers  
les cartes nationales d'identité et les passeports

et en cas d'urgence :  
les réquisitions de la gendarmerie nationale et de la force publique  
le déclenchement des plans de secours et les réquisitions afférentes

**ARTICLE 6** : Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc SENATEUR, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par Mme Isabelle PÉTONNET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 7** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. GRÉGOIRE, préfet de l'Oise et Mme Isabelle PÉTONNET, secrétaire générale, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc SENATEUR à l'effet de signer tous actes, correspondances et documents administratifs relevant de la suppléance exercée de droit par la secrétaire générale.

**ARTICLE 8** : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 10** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 28 mars 2008

Le préfet  
  
Philippe GRÉGOIRE

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Daniel ROUHIER, sous-préfet de CLERMONT, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

### 1) En matière de police générale

#### Titres de circulation et d'identité

Délivrance de passeports  
Délivrance de cartes nationales d'identité

#### Chasse, armes, surveillance

Agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers  
Délivrance des permis de chasser et des autorisations de chasse accompagnée (sauf licences de chasse)  
Déclaration, autorisation et refus d'acquisition, de renouvellement, de détention et de port d'armes et de munitions  
Carte européenne d'arme à feu

#### Activités commerciales ou paracommerciales

Délivrance de récépissé de déclaration de brocanteurs  
Carte professionnelle commerçant non sédentaire  
Délivrance de récépissé de déclaration de marchand ambulants  
Réglementation des activités de brocante  
Autorisation de loteries et de tombolas

#### Activités sportives et de loisirs

Instruction des déclarations instituées pour les établissements permanents ou les installations temporaires dans lesquelles sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse (ball-trap) et autorisation.  
Autorisation de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur  
Feux d'artifice à l'exception des 4<sup>ème</sup> catégories  
Réception de la déclaration et réglementation des rallyes automobiles et motocycles se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement  
Autorisation de fêtes nautiques (police de navigation, article 1-23 du décret du 21 septembre 1973)  
Autorisation de procéder au lâcher de ballons de baudruche

#### Circulation routière

Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules  
Certificat de situation administrative  
Convention avec les professionnels des cyclomoteurs pour l'habilitation en ligne au service [telec@regrise](mailto:telec@regrise) dans l'arrondissement  
Application des mesures prévues par le code de la route en matière d'infraction à la circulation routière  
Suspension immédiate et annulation du permis de conduire  
Commission médicale des permis de conduire  
Délivrance des permis de conduire et des duplicata des permis de conduire français et internationaux  
Certificats de non-gage et d'inscription de gage  
Inscription d'opposition et de levée d'opposition sur les véhicules

#### Personnes sans domicile fixe

Délivrance des carnets et des livrets de circulation  
Prise des arrêtés de rattachement à une commune

#### Ordre public

Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire  
Gestion de l'ensemble des actes relatifs à la procédure d'expulsion locative : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, itératifs des réquisitions et autorisation de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion  
Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition et actes de procédure divers)  
Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boisson  
Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants  
Divagation et protection des animaux  
Validation des plans particuliers de protection, d'intervention et péri métriques des centres de détention

#### Etrangers

Avis sur les demandes d'acquisition de la nationalité française et transmission du dossier au ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement

#### Pompes funèbres

Dérogation au délai légal d'inhumation  
Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées  
Transport de corps en dehors du territoire métropolitain  
Instruction des demandes de création de chambre funéraire : désignation du commissaire enquêteur, arrêté d'ouverture et publicité de l'enquête, saisine du conseil départemental d'hygiène, arrêté préfectoral statuant sur la demande

### 2) En matière d'administration locale

#### Contrôle de légalité

Exercice du contrôle administratif a posteriori sur les actes :

- des communes et de leurs groupements y compris les organismes annexes (CCAS...)
  - des chefs d'établissement et des conseils d'administration des collèges publics de l'arrondissement, sauf en ce qui concerne la saisine éventuelle du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.
  - des conseils d'administrations des offices d'HLM (sauf marchés publics)
- Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122-34, L 2215-1, L 2215-5 du code général des collectivités territoriales  
Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État  
Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L 232-15 du code des juridictions financières)  
Contrôle de légalité des actes des collèges  
Contrôle de légalité des actes d'urbanisme et son contentieux

### Urbanisme

Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, D.U.P, établissement de servitudes)

Contrôle de l'exercice du droit de préemption urbain par les communes

Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur

Création, agrandissement, transfert et fermetures des cimetières, déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés

### Démocratie locale

Organisation des élections des communes dans toutes les circonstances à l'exception du renouvellement général (art. L 247 du code électoral)

Enregistrement :

- des demandes de concours des commissions de propagande électorale valant déclaration de candidature dans les communes de 2 500 à 3 500 habitants,
- des déclarations de candidature et des demandes de concours des commissions de propagande électorale dans les communes de 3 500 habitants et plus.

Arrêtés de constitution des commissions communales (liste électorale)

Délivrance des cartes d'identité aux maires

### Associations

Délivrance de récépissé de déclaration d'association culturelle

Constitution, modification ou dissolution d'associations

Délivrance de récépissé de déclaration d'association française (loi 1901)

Création, dissolution et modification des associations syndicales autorisées.

Exercice des pouvoirs de tutelle et de contrôle des associations syndicales

### Mesures générales

Secrétariat du préventionniste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité

Secrétariat de la commission de surveillance des centres pénitentiaires de l'arrondissement

Commission locale d'information et de surveillance et autres instances de concertation  
Arrêtés portant autorisations d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968)

Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique

Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture, de la chambre des métiers et des tribunaux paritaires des baux ruraux-

Création modification et dissolution des établissements de coopération intercommunale lorsque les communes adhérentes sont situées dans l'arrondissement, ou lorsque le siège de l'établissement se trouve dans l'arrondissement (syndicats)

Autorisation de concours aux collectivités locales (DDE - DDAF)

Désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles soumises à la réglementation instituée par le décret du 12 septembre 1960, surveillance des caisses des écoles

Actes d'administration locale prévus aux articles R 2121-9 du code général des collectivités territoriales

Exécution des mesures de justice (loi 80-539 du 16 juillet 1980)

Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous préfecture et de la résidence.

Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire

Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD)

Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires

Conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

Suivi du contingent prioritaire et fonctionnaire en matière de logements

Gestion des demandes d'indemnisation de l'Etat des bailleurs et mise en œuvre des actions récursoires

Suivi de la thématique gens du voyage

Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, le développement durable et l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire tels que les pôles d'excellence rurale).

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel ROUHIER, sous-préfet de CLERMONT, la délégation de signature sera exercée par M. Pierre FOURCADE, secrétaire général de la sous-préfecture de CLERMONT, par Mme Dominique MANGEARD, secrétaire générale adjointe et chef de bureau interministériel, par Mme Martine FERRET, en tant que chef de bureau de la réglementation ou Mme Bernadette BEUVRIER en tant que chef de bureau des collectivités locales, y compris les lettres d'observations au titre du contrôle de légalité budgétaire, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire;
- des conventions conclues au nom de l'Etat.

**ARTICLE 3 :** Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture supérieur à 5 000 € TTC, doit recevoir le visa préalable du sous-préfet.

Tout engagement de dépenses jusqu'à 4 999 € TTC ne peut être effectué que par :

- M. Pierre FOURCADE

**ARTICLE 4 :** Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 2, délégation est donnée à M. Pierre FOURCADE, secrétaire général de la sous-préfecture de CLERMONT et à Mme Martine FERRET, chef de bureau de la réglementation, pour signer :

- les procédures liées aux suspensions immédiates, annulations et retraits des permis de conduire ;
- les mesures administratives consécutives à un examen médical ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé ;
- les décisions de reconstitution de points du permis de conduire ;
- les lettres adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux lorsqu'il s'agit d'accusé réception ne comportant aucune décision ;
- les actes et correspondances relatifs aux :
  - . dérogations au délai réglementaire d'inhumation,
  - . autorisation d'inhumation dans les propriétés privées,
  - . transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
  - . déclaration, création, dissolution d'associations,
  - . autorisations de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur.

- les registres de délibération des communes ou groupements de communes ;
- les conventions de [télec@rtegrise](mailto:télec@rtegrise).

**ARTICLE 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre FOURCADE, de Mmes Dominique MANGEARD et Martine FERRET, la délégation qui leur est consentie à l'article 2 de l'arrêté susvisé sera exercée, par Mmes Bernadette BEUVRIER, Corinne VICSAPI et Christelle BERNARD, secrétaires administratives, à l'effet de signer :

- passeports, cartes nationales d'identité provisoires
- transport de corps en dehors du territoire métropolitain
- délivrance des titres de circulation
- carte européenne d'armes à feu
- récépissé d'association
- délivrance de la carte pour exercice d'activités non sédentaires
- bordereaux d'envoi dont la délégation de signature pourra être exercée également par Mmes Véronique FORESTIER, Nelly BEAUBE et Corinne Mme Sylvie FOURDRINIER, secrétaires administratives

**ARTICLE 6** : Délégation est également donnée à M. Daniel ROUHIER à l'effet de signer, lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine et des jours fériés, tout arrêté, correspondance, décision et requête relatifs aux dossiers et affaires notamment mentionnés ci-après :

les suspensions immédiates du permis de conduire en procédure d'urgence  
 les procès verbaux des commissions de sécurité  
 les hospitalisations d'office  
 les décisions d'éloignement  
 les refus de séjour  
 les obligations de quitter le territoire français  
 les désignations de pays de renvoi  
 les assignations à résidence

les rétentions administratives ainsi qu'à ce titre :  
 - les mémoires en réponse pour le contentieux en découlant,  
 - les requêtes devant le juge des libertés et de la détention aux fins d'obtenir les prolongations de maintien,  
 - les requêtes en appel à ce titre,  
 - la création de locaux provisoires et les réquisitions hôtelières.

les reconduites à la frontière ainsi que les mémoires en réponse pour le contentieux en découlant

les courriers aux ambassades et consulats étrangers  
 les cartes nationales d'identité et les passeports

et en cas d'urgence :  
 les réquisitions de la gendarmerie nationale et de la force publique  
 le déclenchement des plans de secours et les réquisitions afférentes

**ARTICLE 7** : Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel ROUHIER, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Gabriel AUBERT, sous-préfet de Compiègne, ou à défaut par M. Michel SCHMIDT de la BRELIE, sous-préfet de Senlis.

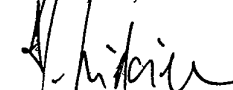
**ARTICLE 8** : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 10** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Clermont sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 28 mars 2008

Le préfet,



Philippe GRÉGOIRE

62

23



PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Gabriel AUBERT,  
Sous-préfet de Compiègne

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 3-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret du 24 février 2003, nommant M. Daniel ROUHIER, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Clermont ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 16 février 2007 nommant M. Gabriel AUBERT, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 9 novembre 2007 nommant M. Michel SCHMIDT de la BRELIE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Senlis ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2008 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU la décision préfectorale en date du 22 août 2005 portant affectation de M. Dominique BARTOLI, attaché d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture de Compiègne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

*Lu*

1

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Gabriel AUBERT, sous-préfet de Compiègne, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

### 1) En matière de police générale

#### Titres de circulation et d'identité

Délivrance de passeports  
Délivrance de cartes nationales d'identité  
Délivrance des titres de voyage  
Délivrance des documents de circulation pour mineurs étrangers

#### Chasse, armes, surveillance

Agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers  
Délivrance des permis de chasser et des autorisations de chasse accompagnée (sauf licences de chasse)  
Déclaration, autorisation et refus d'acquisition, de renouvellement, de détention et de port d'armes et de munitions  
Carte européenne d'arme à feu

#### Activités commerciales ou paracommerciales

Délivrance de récépissé de déclaration de brocanteurs  
Carte professionnelle commerçant non sédentaire  
Délivrance de récépissé de déclaration de marchand ambulant  
Réglementation des activités de brocante  
Autorisation de loteries et de tombolas

#### Activités sportives et de loisirs

Instruction des déclarations instituées pour les établissements permanents ou les installations temporaires dans lesquelles sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse (ball-trap) et autorisation  
Autorisation de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur  
Feux d'artifice à l'exception des 4ème catégories  
Réception de la déclaration et réglementation des rallyes automobiles et motocycles se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement  
Autorisation de fêtes nautiques (police de navigation, article 1-23 du décret du 21 septembre 1973)  
Autorisation de procéder au lâcher de ballons de baudruche

#### Circulation routière

Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules  
Certificat de situation administrative  
Convention avec les professionnels des cyclomoteurs pour l'habilitation en ligne au service [telec@rtegrise](mailto:telec@rtegrise) dans l'arrondissement  
Application des mesures prévues par le code de la route en matière d'infraction à la circulation routière  
Suspension immédiate et annulation du permis de conduire  
Commission médicale des permis de conduire  
Délivrance des permis de conduire et des duplicata des permis de conduire français et internationaux  
Certificats de non-gage et d'inscription de gage  
Inscription d'opposition et de levée d'opposition sur les véhicules

*LS*

2

#### Personnes sans domicile fixe

Délivrance des carnets et des livrets de circulation  
Prise des arrêtés de rattachement à une commune

#### Ordre public

Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire

Gestion de l'ensemble des actes relatifs à la procédure d'expulsion locative : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, itératifs des réquisitions et autorisation de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion

Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition et actes de procédure divers)

Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boisson

Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants

Divagation et protection des animaux

#### Etrangers

Avis sur les demandes d'acquisition de la nationalité française et transmission du dossier au ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement

Délivrance de récépissés de demandes de cartes de séjour

Délivrance des cartes de séjour des ressortissants européens

Renouvellement de titres de résident

Premières demandes de titre de séjour pour les étudiants étrangers

#### Pompes funèbres

Dérogation au délai légal d'inhumation

Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées

Transport de corps en dehors du territoire métropolitain

Instruction des demandes de création de chambre funéraire : désignation du commissaire enquêteur, arrêté d'ouverture et publicité de l'enquête, saisine du conseil départemental d'hygiène, préparation du projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande

## 2) En matière d'administration locale

#### Contrôle de légalité

Exercice du contrôle administratif a posteriori sur les actes :

- des communes et de leurs groupements y compris les organismes annexes (CCAS)

- des chefs d'établissement et des conseils d'administration des collèges publics de l'arrondissement, sauf en ce qui concerne la saisine éventuelle du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

- des conseils d'administrations des offices d'HLM (sauf marchés publics) –

Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122-34, L 2215-1, L 2215-5 du code général des collectivités territoriales

Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État

Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L 232-15 du code des juridictions financières)

Contrôle de légalité des actes des collèges

Contrôle de légalité des actes d'urbanisme et son contentieux

#### Urbanisme

Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, D.U.P, établissement de servitudes)

Contrôle de l'exercice du droit de préemption urbain par les communes

Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur

Création, agrandissement, transfert et fermetures des cimetières, déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés

#### Démocratie locale

Organisation des élections des communes dans toutes les circonstances à l'exception de la convocation des électeurs au titre du renouvellement général (art. L 247 du code électoral)

Enregistrement et refus :

-des demandes de concours des commissions de propagande électorale valant déclaration de candidature dans les communes de 2 500 à 3 500 habitants,

-des déclarations de candidature et des demandes de concours des commissions de propagande électorale dans les communes de 3 500 habitants et plus.

Arrêtés de constitution des commissions communales (liste électorale)

Délivrance des cartes d'identité aux maires

#### Associations

Délivrance de récépissé de déclaration d'association culturelle

Constitution, modification ou dissolution d'associations

Délivrance de récépissé de déclaration d'association française (loi 1901)

Création, dissolution et modification des associations syndicales libres autorisées.

Exercice des pouvoirs de tutelle et de contrôle des associations syndicales

#### Mesures générales

Secrétariat du préventionniste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité

Commission locale d'information et de surveillance et autres instances de concertation

Arrêtés portant autorisations d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968)

Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique

Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture, de la chambre des métiers et des tribunaux paritaires des baux ruraux-

Création modification et dissolution des établissements de coopération intercommunale lorsque les communes adhérentes sont situées dans l'arrondissement, ou lorsque le siège de l'établissement se trouve dans l'arrondissement (syndicats)

Autorisation de concours aux collectivités locales (DDE - DDAF)

Désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles soumises à la réglementation instituée par le décret du 12 septembre 1960, surveillance des caisses des écoles

Actes d'administration locale prévus aux articles R 2121-9 du code général des collectivités territoriales

Exécution des mesures de justice (loi 80-539 du 16 juillet 1980)

Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence.

Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire  
Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD)  
Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires  
Conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale  
Suivi du contingent prioritaire et fonctionnaire en matière de logements  
Gestion des demandes d'indemnisation de l'Etat des bailleurs et mise en œuvre des actions récursives  
Suivi de la thématique gens du voyage  
Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, le développement durable et l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire)  
Suivi des dossiers en matière de politique de la ville (contrats urbain de cohésion sociale, projets de renouvellement urbain, équipes de réussite éducative, dispositif vie ville vacances, adultes relais)

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel AUBERT, sous-préfet de Compiègne, délégation de signature sera exercée par M. Dominique BARTOLI, secrétaire général de la sous-préfecture de Compiègne, y compris les lettres d'observations au titre du contrôle de légalité budgétaire, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés préfectoraux ;
- des conventions conclues au nom de l'Etat.

**ARTICLE 3 :** Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture, supérieur à 5 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du sous-préfet.

Tout engagement de dépenses jusqu'à 4 999 € TTC ne peut être effectué que par les personnes dont le nom suit : M. Dominique BARTOLI  
Mme Annick DURAND

**ARTICLE 4 :** Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 2, délégation est donnée à M. Dominique BARTOLI, secrétaire général de la sous-préfecture de Compiègne pour signer :

- les arrêtés de suspension des permis de conduire ;
- les mesures administratives consécutives à un examen médical ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé ;
- les décisions de reconstitution de points du permis de conduire ;
- les lettres adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux lorsqu'il s'agit d'accusé réception ne comportant aucune décision ;
- les actes et correspondances relatifs aux :
  - . dérogations au délai réglementaire d'inhumation,
  - . autorisation d'inhumation dans les propriétés privées,
  - . transport de corps en dehors du territoire métropolitain.

- les registres de délibération des communes ou groupements de communes ;
- les conventions de téléc@rtegrise.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BARTOLI, la délégation de signature est reportée au profit de Mme Annick DURAND, secrétaire générale adjointe.

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Gabriel AUBERT, sous-préfet de Compiègne, de M. Dominique BARTOLI, secrétaire général de la sous-préfecture de Compiègne, et de Mme Annick DURAND, secrétaire générale adjointe, les délégations de signature visées aux articles 1, 2 et 4 du présent arrêté seront exercées par Mlle Séverine GRANZOTTO et M. Guillaume RAYMOND, attachés d'administration.

**ARTICLE 6 :** Délégation est donnée à Mlle Séverine GRANZOTTO pour signer tout document lié aux actes administratifs courants (récépissé, accusé de réception) relevant du bureau des relations avec les EPCI et les collectivités locales.

**ARTICLE 7 :** Délégation est également donnée à M. Gabriel AUBERT à l'effet de signer, lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine et des jours fériés, tout arrêté, correspondance, décision et requête relatifs aux dossiers et affaires notamment mentionnés ci-après :

les suspensions immédiates du permis de conduire en procédure d'urgence  
les procès verbaux des commissions de sécurité  
les hospitalisations d'office  
les décisions d'éloignement  
les refus de séjour  
les obligations de quitter le territoire français  
les désignations de pays de renvoi  
les assignations à résidence

les rétentions administratives ainsi qu'à ce titre :

- les mémoires en réponse pour le contentieux en découlant ;
- les requêtes devant le juge des libertés et de la détention aux fins d'obtenir les prolongations de maintien
- les requêtes en appel à ce titre
- la création de locaux provisoires et les réquisitions hôtelières

les reconduites à la frontière ainsi que les mémoires en réponse pour le contentieux en découlant

les courriers aux ambassades et consulats étrangers  
les cartes nationales d'identité et les passeports.

et en cas d'urgence :

les réquisitions de la gendarmerie nationale et de la force publique  
le déclenchement des plans de secours et les réquisitions afférentes.

**ARTICLE 8 :** Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel AUBERT, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Michel SCHMIDT de la BRELIE, sous-préfet de Senlis, ou à défaut par M. Daniel ROUHIER, sous-préfet de Clermont.

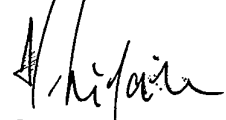
**ARTICLE 9** : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 11** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Compiègne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 28 mars 2008

Le préfet,

  
Philippe GRÉGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur. Michel SCHMIDT de la BRELIE,  
Sous-préfet de Senlis

- :-

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret du 24 février 2003, nommant M. Daniel ROUHIER, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Clermont ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 16 février 2007 nommant M. Gabriel AUBERT, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 9 novembre 2007 nommant M. Michel SCHMIDT de la BRELIE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Senlis ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2005 plaçant M. Michel CATTIN, attaché d'administration centrale détaché sur un poste de directeur des services de préfecture en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;







## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Michel SCHMIDT de la BRELIE, sous-préfet de Senlis, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

### **1) En matière de police générale**

#### Titres de circulation et d'identité

Délivrance de passeports  
Délivrance de cartes nationales d'identité  
Délivrance des titres de voyage  
Délivrance des documents de circulation pour mineurs étrangers

#### Chasse, armes, surveillance

Agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers  
Délivrance des permis de chasser et des autorisations de chasse accompagnée (sauf licences de chasse)  
Déclaration, autorisation et refus d'acquisition, de renouvellement, de détention et de port d'armes et de munitions  
Carte européenne d'arme à feu

#### Activités commerciales ou paracommerciales

Délivrance de récépissé de déclaration de brocanteurs  
Carte professionnelle commerçant non sédentaire  
Délivrance de récépissé de déclaration de marchand ambulant  
Réglementation des activités de brocante  
Autorisation de loteries et de tombolas

#### Activités sportives et de loisirs

Instruction des déclarations instituées pour les établissements permanents ou les installations temporaires dans lesquelles sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse (ball-trap) et autorisation  
Autorisation de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur  
Feux d'artifice à l'exception des 4ème catégories  
Réception de la déclaration et réglementation des rallyes automobiles et motocycles se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement  
Autorisation de fêtes nautiques (police de navigation, article 1-23 du décret du 21 septembre 1973)  
Autorisation de procéder au lâcher de ballons de baudruche

#### Circulation routière

Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules  
Certificat de situation administrative  
Convention avec les professionnels des cyclomoteurs pour l'habilitation en ligne au service [telec@rtegrise](mailto:telec@rtegrise) dans l'arrondissement  
Application des mesures prévues par le code de la route en matière d'infraction à la circulation routière  
Suspension immédiate et annulation du permis de conduire  
Commission médicale des permis de conduire  
Délivrance des permis de conduire et des duplicata des permis de conduire français et internationaux  
Certificats de non-gage et d'inscription de gage  
Inscription d'opposition et de levée d'opposition sur les véhicules

#### Personnes sans domicile fixe

Délivrance des carnets et des livrets de circulation  
Prise des arrêtés de rattachement à une commune

#### Ordre public

Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire  
Gestion de l'ensemble des actes relatifs à la procédure d'expulsion locative : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, itératifs des réquisitions et autorisation de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion  
Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition et actes de procédure divers)  
Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boisson  
Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants  
Divagation et protection des animaux

#### Etrangers

Avis sur les demandes d'acquisition de la nationalité française et transmission du dossier au ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement  
Délivrance de récépissés de demandes de cartes de séjour  
Délivrance des cartes de séjour des ressortissants européens  
Renouvellement de titres de résident  
Renouvellement des titres de séjour à l'exception des dispositions prévues par l'article L313-11 alinéas 1,4 et 11 du CESEDA  
Renouvellement des titres de séjour temporaire prévu par les dispositions des articles 7 ter B 1<sup>er</sup> alinéa, 7 ter D, 7 quater de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessus  
Renouvellement des certificats de résidence temporaire prévu par l'article 6 de l'accord franco-algérien modifié du 27 décembre 1968 à l'exception de l'article 6 alinéas 2 et 7

#### Pompes funèbres

Dérogation au délai légal d'inhumation  
Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées  
Transport de corps en dehors du territoire métropolitain  
Instruction des demandes de création de chambre funéraire : désignation du commissaire enquêteur, arrêté d'ouverture et publicité de l'enquête, saisine du conseil départemental d'hygiène, préparation du projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande

### **2) En matière d'administration locale**

#### Contrôle de légalité

Exercice du contrôle administratif a posteriori sur les actes :

- des communes et de leurs groupements y compris les organismes annexes (CCAS),
- des chefs d'établissement et des conseils d'administration des collèges publics de l'arrondissement, sauf en ce qui concerne la saisine éventuelle du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
- des conseils d'administrations des offices d'HLM (sauf marchés publics).

Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122-34, L 2215-1, L 2215-5 du code général des collectivités territoriales  
Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État  
Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L 232-15 du code des juridictions financières)  
Contrôle de légalité des actes des collèges  
Contrôle de légalité des actes d'urbanisme et son contentieux

### Urbanisme

Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, D.U.P, établissement de servitudes)

Contrôle de l'exercice du droit de préemption urbain par les communes

Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur

Création, agrandissement, transfert et fermetures des cimetières, déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés

### Démocratie locale

Organisation des élections des communes dans toutes les circonstances à l'exception de la convocation des électeurs au titre du renouvellement général (art. L 247 du code électoral)

Enregistrement et refus :

- des demandes de concours des commissions de propagande électorale valant déclaration de candidature dans les communes de 2 500 à 3 500 habitants,

- des déclarations de candidature et des demandes de concours des commissions de propagande électorale dans les communes de 3 500 habitants et plus.

Arrêtés de constitution des commissions communales (liste électorale)

Délivrance des cartes d'identité aux maires

### Associations

Délivrance de récépissé de déclaration d'association culturelle

Constitution, modification ou dissolution d'associations

Délivrance de récépissé de déclaration d'association française (loi 1901)

Création, dissolution et modification des associations syndicales libres autorisées.

Exercice des pouvoirs de tutelle et de contrôle des associations syndicales

### Mesures générales

Secrétariat du préventionniste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité

Commission locale d'information et de surveillance et autres instances de concertation

Arrêtés portant autorisations d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968)

Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique

Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture, de la chambre des métiers et des tribunaux paritaires des baux ruraux

Création modification et dissolution des établissements de coopération intercommunale lorsque les communes adhérentes sont situées dans l'arrondissement, ou lorsque le siège de l'établissement se trouve dans l'arrondissement (syndicats)

Autorisation de concours aux collectivités locales (DDE - DDAF)

Désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles soumises à la réglementation instituée par le décret du 12 septembre 1960, surveillance des caisses des écoles

Actes d'administration locale prévus aux articles R 2121-9 du code général des collectivités territoriales

Exécution des mesures de justice (loi 80-539 du 16 juillet 1980)

Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence

Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire

Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD, plan 25 quartiers)

Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires

Conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

Suivi du contingent prioritaire et fonctionnaire en matière de logements

Gestion des demandes d'indemnisation de l'Etat des bailleurs et mise en œuvre des actions récursives

Suivi de la thématique gens du voyage

Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, le développement durable et l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire tels que les pôles d'excellence rurale)

Suivi des dossiers en matière de politique de la ville (contrats urbains de cohésion sociale, projets de renouvellement urbain, équipes de réussite éducative, dispositif vie ville vacances, adultes relais et zone franche urbaine)

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SCHMIDT de la BRELIE, sous-préfet de Senlis, délégation de signature sera exercée par M. Michel CATTIN, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis y compris les lettres d'observations au titre du contrôle de légalité budgétaire, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des conventions conclues au nom de l'Etat.

**ARTICLE 3** : Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture, supérieur à 5 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du sous-préfet.

Tout engagement de dépenses jusqu'à 4 999 € TTC ne peut être effectué que par les personnes dont le nom suit :

M. Michel CATTIN  
Mlle Sandy JACQUOT

**ARTICLE 4** : Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 2, délégation est donnée à M. Michel CATTIN, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis pour signer :

- les arrêtés de suspension des permis de conduire ;
- les mesures administratives consécutives à un examen médical ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé ;
- les décisions de reconstitution de points du permis de conduire ;
- les lettres adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux lorsqu'il s'agit d'accusé réception ne comportant aucune décision ;
- les actes et correspondances relatifs aux :
  - . dérogations au délai réglementaire d'inhumation,
  - . autorisation d'inhumation dans les propriétés privées,
  - . transport de corps en dehors du territoire métropolitain.
- les registres de délibération des communes ou groupements de communes ;
- les conventions de [télécr@rtegrise](mailto:telec@rtegrise).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CATTIN, la délégation de signature est exercée par Mlle Sandy JACQUOT, secrétaire générale adjointe.

Délégation de signature est également donnée à M. Pierre-Charles ZENOBEL, attaché d'administration, à l'effet de signer :

- Les cartes de séjour pour l'Union Européenne ;

- Les renouvellements de titres de résidents ;
- Le renouvellement des titres de séjour temporaire tels que prévus par les dispositions de l'article L.313-11 (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), à l'exception des dispositions prévues à l'article L 313-11 alinéas 1, 4, 11 du CESEDA ;
- Le renouvellement des titres de séjour temporaire prévus par les dispositions des articles 7 ter b -1er alinéa, 7 ter d, 7 quater de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessus ;
- Le renouvellement des titres de séjour temporaire prévus par les dispositions de l'article 6 de l'accord franco-algérien modifié, à l'exception de l'article 6 alinéas 2 et 7 ;
- Les récépissés de demande de cartes de séjour ;
- Les titres de voyage ;
- Les documents de circulation pour étranger mineur ;
- Les titres d'identité républicains ;
- les correspondances courantes en matière de demande d'acquisition de la nationalité française par décret, y compris les récépissés, à l'exception des avis.

Délégation de signature est également donnée à Mme Dominique DANNEEL et M. Pierre-Charles ZENOBEL à l'effet de signer les conventions de télec@rtégrise ainsi que les permis de conduire, les arrêtés de suspension, d'annulation et de retrait des permis de conduire.

Délégation de signature est également donnée à Mme Dominique DANNEEL à l'effet de signer les cartes nationales d'identité, les passeports et les cartes professionnelles.

Délégation de signature est également donnée à Melle JACQUOT, Mme DANNEEL, M. ZENOBEL, Mme DEPALE et Mme RAHOUI à l'effet de signer toutes correspondances courantes relevant de leur service, ainsi que les bordereaux de transmission n'ayant pas de portée juridique à l'égard de tiers, personnes morales ou physiques.

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel SCHMIDT de la BRELIE, sous-préfet de Senlis, de M. Michel CATTIN, secrétaire général et de Mlle Sandy JACQUOT secrétaire générale adjointe, les délégations de signature visées aux articles 2 et 4 sont exercées par :

- site de SENLIS : Mme Ferroudja RAHOUI, Mme Muriel DEPALE et Mme Dominique DANNEEL
- site de CREIL : M. Pierre-Charles ZENOBEL

**ARTICLE 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires visés à l'article 5 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à :

- Mmes Marie-Jocelyne CADEL et Catherine BOUVET
- Mme Corinne FRUH
- Mme Véronique GUERLIN
- Mmes Sandrine VILLAIN et Véronique ZOLKIEWSKI

**ARTICLE 7 :** Délégation est également donnée à M. Michel SCHMIDT de la BRELIE à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine et des jours fériés, tout arrêté, correspondance, décision et requête relatifs aux dossiers et affaires notamment mentionnés ci-après :

- les suspensions immédiates du permis de conduire en procédure d'urgence
- les procès verbaux des commissions de sécurité
- les hospitalisations d'office
- les décisions d'éloignement
- les refus de séjour
- les obligations de quitter le territoire français
- les désignations de pays de renvoi

les assignations à résidence

les rétentions administratives ainsi qu'à ce titre :

- les mémoires en réponse pour le contentieux en découlant ;
- les requêtes devant le juge des libertés et de la détention aux fins d'obtenir les prolongations de maintien
- les requêtes en appel à ce titre
- la création de locaux provisoires et les réquisitions hôtelières

les reconduites à la frontière ainsi que les mémoires en réponse pour le contentieux en découlant

les courriers aux ambassades et consulats étrangers  
les cartes nationales d'identité et les passeports.

et en cas d'urgence :

les réquisitions de la gendarmerie nationale et de la force publique  
le déclenchement des plans de secours et les réquisitions afférentes.

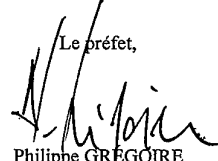
**ARTICLE 8 :** Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SCHMIDT de la BRELIE, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Gabriel AUBERT, sous-préfet de Compiègne, ou à défaut par M. Daniel ROUHIER, sous-préfet de Clermont.

**ARTICLE 9 :** Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 11 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Senlis sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 28 mars 2008

Le préfet,  
  
Philippe GREGOIRE

## PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les  
collectivités locales - Bureau de l'urbanisme,  
des affaires foncières et scolaires

**Arrêté de déclaration d'utilité publique**  
et de mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes  
de Chiry-Ourscamps, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Éveque et Ribecourt-Dreslincourt

Projet de liaison routière par le conseil général de l'Oise  
entre RIBECOURT et NOYON - RD 1032

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la voirie routière ;
- l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 prescrivant, du 18 juin 2007 au 28 juillet 2007 l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes précitées, concernant le projet de liaison routière Ribecourt-Noyon, par le conseil général de l'Oise -RD 1032 ;
- le dossier et les registres déposés à la mairie des communes susvisées ;
- le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint tenue le 5 septembre 2006 à la préfecture, en application des articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de Chiry-Ourscamps, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Éveque et Ribecourt-Dreslincourt ;
- la lettre de saisine du préfet en date du 21 septembre 2007, demandant aux conseils municipaux des communes de Chiry-Ourscamps, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Éveque et Ribecourt-Dreslincourt de délibérer sur la mise en compatibilité de leur plan d'occupation des sols dans un délai de deux mois ;
- les délibérations des communes de Noyon et de Pont-l'Éveque en date des 15 et 23 novembre 2007 et les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Ribecourt-Dreslincourt, Chiry-Ourscamps, Passel et Pimprez en l'absence de réponse à la lettre de saisine précitée, dans le délai de deux mois (article R.123-23 du code de l'urbanisme), sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols desdites communes avec le projet de déviation ;

31

- les rapports et conclusions du commissaire enquêteur établis à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable, d'une part, sans réserve pour la déclaration d'utilité publique du projet et, d'autre part, assorti d'une observation, relative à la suppression de l'emplacement réservé n° 5 sur le territoire de la commune de Noyon pour l'enquête de mise en compatibilité des POS des six communes ;
- l'avis favorable du sous-préfet de Compiègne du 10 septembre 2007 ;
- les éléments adressés par le conseil général de l'Oise, en date du 7 décembre 2007, en réponse aux observations émises par les maires de Ribecourt-Dreslincourt, Pimprez, Chiry-Ourscamps et Passel ;
- les plans ci-annexés ;
- la déclaration de projet de la Commission Permanente du conseil général de l'Oise en date du 19 novembre 2007 ;
- le document exposant les motifs et considérants justifiant le caractère d'utilité publique du projet, ci-annexé.

Sur proposition du préfet de l'Oise ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Sont déclarés d'utilité publique, au profit du conseil général de l'Oise, les travaux de liaison routière entre Ribecourt et Noyon - RD 1032 sur les territoires des communes de Chiry-Ourscamps, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Éveque et Ribecourt-Dreslincourt.

Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de Chiry-Ourscamps, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Éveque et Ribecourt-Dreslincourt, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté (1).

Les maires des communes mentionnées à l'alinéa précédent, procéderont à l'affichage de cet arrêté pendant un mois à l'emplacement prévu à cet effet à la mairie. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture seront effectuées à la demande de la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 8 août 1962.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.

2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier 80000 Amiens) dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 6 : Le préfet de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le président du conseil général de l'Oise, les maires de Chiry-Ourscamps, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque et Ribecourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée au :

- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Beauvais, le 25 MARS 2008

Le Préfet

Signé : Philippe GREGOIRE

(1) Il peut être pris connaissance de ces documents et du présent arrêté :

- à la mairie des communes de Chiry-Ourscamps, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque et Ribecourt-Dreslincourt
- au siège de la DDE de l'Oise - Bd Amyot d'Inville 60021 Beauvais cédex
- en préfecture de l'Oise (direction des relations avec les collectivités locales - 1, place de la Préfecture Beauvais)
- à la sous-préfecture de Compiègne



PREFECTURE DE L'OISE

Création d'un local temporaire de rétention

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

### ARRÊTÉ

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de 2 places à la gendarmerie de Beauvais (peloton autoroutier) à compter du 13 mars 2008 à 14 H pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article R 551-3 du code précité.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les militaires de la gendarmerie de BEAUVAIS (peloton autoroutier).

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34).

Fait à Beauvais, le 13 mars 2008

pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET



PREFECTURE DE L'OISE

Création d'un local temporaire de rétention

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de 5 places à la gendarmerie de Senlis à compter du 18 mars 2008 à 8 H 30 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article R 551-3 du code précité.

**Article 2 :** La garde de ce local sera assurée par les militaires de la gendarmerie de Senlis.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 4 :** Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34).

Fait à Beauvais, le 17 mars 2008  
pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET



PREFECTURE DE L'OISE

Création d'un local temporaire de rétention

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de 2 places à la gendarmerie de Nanteuil le Haudouin à compter du 18 mars 2008 à 10 H 15 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article R 551-3 du code précité.

**Article 2 :** La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de la gendarmerie de Nanteuil le Haudouin.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 4 :** Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 40 07 68 18).

Pour ampliation conforme  
pour le Préfet  
et par délégation

Catherine PIA

Fait à Beauvais, le 18 mars 2008

pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET



PREFECTURE DE L'OISE

Création d'un local de rétention temporaire

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

**A R R Ê T E**

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de cinq places à la brigade de gendarmerie de Orry la Ville à compter du 19 mars 2008 à 13h30 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30/05/2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les gendarmes de Orry la Ville,

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.


Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34).

Beauvais, le 19 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
en l'absence de la secrétaire générale,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Marc SÉNATEUR

Pour ampliation conforme  
pour le Préfet  
et par délégation

  
Catherine PIA  




PREFECTURE DE L'OISE

Création d'un local temporaire de rétention

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

**A R R Ê T E**

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de 2 places à la gendarmerie de Beauvais (peloton autoroutier) à compter du 20 mars 2008 à 12 H pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article R 551-3 du code précité.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les militaires de la gendarmerie de BEAUVAIS (peloton autoroutier).

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34).

Fait à Beauvais, le 20 mars 2008

pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale,

  
Isabelle FÉTONNET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Création d'un local temporaire de rétention

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de 1 place à la gendarmerie de Liancourt, à compter du 21 mars 2008 à 9 H pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article R 551-3 du code précité.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les militaires de la gendarmerie de LIANCOURT.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34).

Fait à Beauvais, le 21 mars 2008

pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET

45



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Création d'un local de rétention temporaire

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Vu le procès-verbal établi par la brigade de gendarmerie de Brenouille constatant la libération du centre pénitentiaire de Liancourt d'un étranger en situation irrégulière

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de deux places à la brigade de gendarmerie de Brenouille, à compter du 22 mars 2008 à 7h00 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30/05/2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les gendarmes de la Brigade de Brenouille.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34).

Fait à Beauvais, le 21/03/2008

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET

47





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

ANNEXE

ARRETE DE FERMETURE  
D'UNE PLATE-FORME "U.L.M."  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Monsieur Pierre-Jean OTTONELLI  
4 BIS, rue des Pâtis  
95450 SERAINCOURT

Vu le code de l'Aviation Civile notamment l'article D 212-1 en application des alinéas 1 et 2 ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 03 mai 2002 et 09 octobre 2002, autorisant la création d'une plate-forme d'U.L.M. situé sur le territoire de la commune de Hadancourt-le-Haut-Clocher ;

Vu la proposition de fermeture de cette plate-forme établie par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005

Vu la demande de fermeture de la plate-forme d'U.L.M. formulée par l'exploitant M. Pierre-Jean Ottonelli en date du 18 mai 2006 ;

Vu la proposition de fermeture de la plate-forme d'U.L.M. établie par le délégué régional de l'aviation civile de Picardie en date du 31 mai 2006 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les arrêtés préfectoraux susvisés des 03 mai 2002 et 09 octobre 2002 sont abrogés.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de Hadancourt-le-Haut-Clocher, le délégué régional de l'aviation civile de Picardie, le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à Lille, le directeur régional des douanes et droits indirects de Picardie, le directeur départemental de l'équipement de l'Oise, le général, commandant de la zone aérienne de défense nord et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 mars 2008

Pour le préfet  
Et par délégation  
La secrétaire générale

Isabelle PETONNET

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,  
Des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une  
entreprise privée de protection physique des personnes

(Agrément n° 60/454)

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande déposée dans mes services le 19 février 2008 par laquelle Monsieur Eric Drumont domicilié 142 avenue Charles de Gaulle à Lamorlaye (60260) sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "SARL A.C.A. PROTECTION" sise 13 rue de la Tenure à Lamorlaye (60260) pour exercer l'activité privée de protection physique des personnes,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 26 février 2008,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise privée "SARL A.C.A. PROTECTION" sise 13 rue de la Tenure à Lamorlaye (60260) est autorisée à exercer l'activité privée de protection physique des personnes à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Toute modification relative à l'entreprise, notamment identité du gérant et adresse doit être communiquée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

**ARTICLE 3** : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Lamorlaye, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Senlis, à Monsieur Drumont.

Fait, à Beauvais, le 5 mars 2008

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET

**POUR COPIE CONFORME**

Pour le préfet  
et par délégation  
l'attaché principal, chef de bureau

Marc Kraskowski

**Annexe sur les recours**

**- Le recours gracieux :**

Vous adressez votre demande argumentée, dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services qui vous en délivre accusé de réception (Préfecture de l'Oise - Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation et des Elections - 1, place de la Préfecture - 60022 Beauvais Cedex).

Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'accusé réception ci-dessus aucune réponse de mes services n'est intervenue.

**- Le recours hiérarchique :**

Vous adressez votre demande argumentée et, le cas échéant, accompagnée de nouveaux faits, dans le délai de 2 mois la date de réception de la décision, auprès des services du Ministère de l'intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales qui vous en délivre accusé de réception.

Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'accusé de réception ci-dessus aucune réponse des services du ministère n'est intervenue.

Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

**- Le recours contentieux :**

Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision (Tribunal Administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex 1).

**- Les recours successifs :**

Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique et un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la notification du rejet.



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,  
Des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une  
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/455)

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 4 janvier 2008 et complétée le 24 janvier 2008 par laquelle Monsieur Karim Demri sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Sarl Atillasecu" sise 6 bis rue Hacque à Sérifontaine (60590), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 5 février 2008,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise privée "Sarl Atillasecu" sise 6 bis rue Hacque à Sérifontaine (60590), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Toute modification relative à l'entreprise, notamment identité du gérant et adresse doit être communiquée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

**ARTICLE 3** : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Sérifontaine, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais, à Monsieur Demri.

Fait, à Beauvais, le 12 mars 2008

#### POUR COPIE CONFORME

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire administratif

Pierre Malick

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET

### Annexe sur les recours

#### - Le recours gracieux :

Vous adressez votre demande argumentée, dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services qui vous en délivre accusé de réception (Préfecture de l'Oise - Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation et des Elections - 1, place de la Préfecture - 60022 Beauvais Cedex).

Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'accusé réception ci-dessus aucune réponse de mes services n'est intervenue.

#### - Le recours hiérarchique :

Vous adressez votre demande argumentée et, le cas échéant, accompagnée de nouveaux faits, dans le délai de 2 mois la date de réception de la décision, auprès des services du Ministère de l'intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales qui vous en délivre accusé de réception.

Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'accusé de réception ci-dessus aucune réponse des services du ministère n'est intervenue.

Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

#### - Le recours contentieux :

Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision (Tribunal Administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex 1).

#### - Les recours successifs :

Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique et un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la notification du rejet.



PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,  
Des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une  
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/456)

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande déposée dans mes services le 28 février 2008 et complétée le 29 février 2008 par laquelle Monsieur Jawad Bouatia sollicite en qualité d'exploitant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Protect Sécurité de France", sise 11 allée Gustave Flaubert Apt 244 à Beauvais (60000), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 29 février 2008,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise privée "Protect Sécurité de France", sise 11 allée Gustave Flaubert Apt 244 à Beauvais (60000), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la Préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

**ARTICLE 3** : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Beauvais, au directeur départemental de la sécurité publique, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais, à Monsieur Bouatia.

Fait, à Beauvais, le 12 mars 2008

**POUR COPIE CONFORME**

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire administratif

Pierre Malick

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET

**Annexe sur les recours**

**- Le recours gracieux :**

Vous adressez votre demande argumentée, dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services qui vous en délivre accusé de réception (Préfecture de l'Oise - Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation et des Élections - 1, place de la Préfecture - 60022 Beauvais Cedex).

Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'accusé réception ci-dessus aucune réponse de mes services n'est intervenue.

**- Le recours hiérarchique :**

Vous adressez votre demande argumentée et, le cas échéant, accompagnée de nouveaux faits, dans le délai de 2 mois la date de réception de la décision, auprès des services du Ministère de l'intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales qui vous en délivre accusé de réception.

Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'accusé de réception ci-dessus aucune réponse des services du ministère n'est intervenue.

Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

**- Le recours contentieux :**

Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision (Tribunal Administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex 1).

**- Les recours successifs :**

Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique et un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la notification du rejet.



PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,  
Des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'une  
entreprise de surveillance et de gardiennage

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7-4,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 60/431 en date du 31 janvier 2007, autorisant l'entreprise privée "Mr Naze Frédéric" exploitée par Monsieur Frédéric Naze sise 18 rue d'Herbeval à Creil (60100) à exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Considérant que l'entreprise privée a été radiée par le tribunal de commerce de Senlis le 06 avril 2007,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est retirée l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise privée " Mr Naze Frédéric" sise 18 rue d'Herbeval à Creil (60100).

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2007 est abrogé.

**ARTICLE 3** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Oise.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Creil, au commissaire de police de Creil, au greffier du tribunal de commerce de Senlis, à Monsieur Frédéric Naze.

Fait, à Beauvais, le 13 mars 2008

**POUR COPIE CONFORME**

Pour le préfet  
et par délégation  
l'attaché principal chef de bureau

Marc Kraskowski

Pour le préfet  
et par délégation  
La secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET

1, place de la Préfecture 60022 Beauvais cedex  
www.oise.pref.gouv.fr

56-



PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,  
Des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'une  
entreprise de surveillance et de gardiennage

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7-4,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 60/399 en date du 16 décembre 2005, autorisant l'entreprise privée "Française De Sécurité Et De Gardiennage" gérée par Monsieur François Laszczynski, sise 3 rue de Normandie à Lacroix-Saint-Ouen (60610) à exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Considérant que l'entreprise privée a transféré ses activités 199 avenue Jean Lolive à Pantin (93500) et a été radiée par le tribunal de commerce de Compiègne le 19 novembre 2007,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est retirée l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise privée "Française De Sécurité Et De Gardiennage " sise 3 rue de Normandie à Lacroix-Saint-Ouen (60610).

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 est abrogé.

**ARTICLE 3** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Oise.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Compiègne, au maire de Lacroix-Saint-Ouen, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne, à Monsieur Laszczynski.

Fait, à Beauvais, le 13 mars 2008

**POUR COPIE CONFORME**

Pour le préfet  
et par délégation  
l'attaché principal chef de bureau

Marc Kraskowski

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET

1, place de la Préfecture 60022 Beauvais cedex  
www.oise.pref.gouv.fr

59-



PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,  
Des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'une  
entreprise de surveillance et de gardiennage

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7-4,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 60/378 en date du 17 janvier 2005, autorisant l'entreprise privée "S.O.S.F. (Société Officiel De Sécurité De France)" exploitée par Monsieur Mamadou Mboh, sise 30 allée Colette Bât 6 Logt 402 à Beauvais (60000) à exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Considérant que par jugement du 25 septembre 2007, le tribunal de commerce de Beauvais a prononcé la liquidation judiciaire de l'entreprise privée "S.O.S.F. (Société Officiel De Sécurité De France)",

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est retirée l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise privée "S.O.S.F. (Société Officiel De Sécurité De France)" sise 30 allée Colette Bât 6 Logt 402 à Beauvais (60000).

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 est abrogé.

**ARTICLE 3** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Oise.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Beauvais, au directeur départemental de la sécurité publique, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais, à Monsieur Mboh.

Fait, à Beauvais, le 13 mars 2008

**POUR COPIE CONFORME**

Pour le préfet  
et par délégation  
l'attaché principal chef de bureau

Marc Kraskowski

Pour le préfet  
et par délégation  
La secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation  
des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant l'entreprise Sarl « La Marbrerie »  
sise à Lacroix-Saint-Ouen à exercer  
certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-161

LE PRÉFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223.19, L.2223.23 et R.2223.56 à R.2223.65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-60-161 en date du 26 mars 2007 habilitant pour un an la Sarl « La Marbrerie », gérée par Monsieur Joaquim Bras Fernandes de Azevedo, située 317, lieudit le Clos du Vacher, Zone des Longues Rayes, à Lacroix-Saint-Ouen (60610) pour exercer sur l'ensemble du territoire certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur Joaquim Bras Fernandes de Azevedo, gérant de la Sarl « La Marbrerie » ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise Sarl « La Marbrerie », dont le gérant est Monsieur Joaquim Bras Fernandes de Azevedo, située 317, lieudit le Clos du Vacher, Zone des Longues Rayes, à Lacroix-Saint-Ouen (60610), est habilitée jusqu'au 28 mars 2009 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Les opérations d'inhumation,
- Les opérations d'exhumation.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 08-60-161.

**ARTICLE 3** : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation  
des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

**ARTICLE 4 :** En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** L'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2007 est abrogé.

**ARTICLE 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Lacroix-Saint-Ouen, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Monsieur Joaquim Bras Fernandes de Azevedo, gérant de la Sarl « La Marbrerie », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le 27 MARS 2008

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Isabelle PÉTONNET

Arrêté autorisant l'établissement « Bourson-Pauchet Pompes Funèbres »  
sis à Saint-Leu-d'Esserent à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-159

LE PRÉFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223.19, L.2223.23 et R.2223.56 à R.2223.65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-60-159 en date du 16 mars 2007 habilitant pour un an l'établissement secondaire sis 23, rue des Forges à Saint-Leu-d'Esserent (60340), exploité par la Sarl « Bourson-Pauchet Pompes Funèbres », gérée par Monsieur René Bourson, située 101, rue du Connétable à Chantilly (60500) pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement reçue le 5 mars 2008, présentée par Monsieur René Bourson, gérant de la Sarl « Bourson-Pauchet Pompes Funèbres » ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'établissement secondaire sis 23, rue des Forges à Saint-Leu-d'Esserent (60340) exploité par la Sarl « Bourson-Pauchet Pompes Funèbres », dont le siège social est situé 101, rue du Connétable à Chantilly (60500), est habilité jusqu'au 23 mars 2009 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est 08-60-159.

**ARTICLE 3 :** Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation  
des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

**ARTICLE 4 :** En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** L'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2007 est abrogé.

**ARTICLE 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Leu-d'Esserent, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Monsieur René Bourson, gérant de la Sarl « Bourson-Pauchet pompes Funèbres », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Creil et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le 29 MARS 2008

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Isabelle PÉTONNET

Arrêté autorisant l'entreprise Sarl « Ambulances Modernes Compiègnaises »  
sise à Compiègne à exercer les activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-155

LE PRÉFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223.19, L.2223.23 et R.2223.56 à R.2223.65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-60-155 en date du 2 avril 2007 renouvelant pour un an l'habilitation de la Sarl « Ambulances Modernes Compiègnaises », sise 9, rue du Fonds Pernant à Compiègne (60200), gérée par Monsieur et Madame Philippe Plomion, cogérants, pour exercer certaines des activités de pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation, présentée par Monsieur Philippe Plomion, gérant de la Sarl « Ambulances Modernes Compiègnaises » ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'entreprise Sarl « Ambulances Modernes Compiègnaises », gérée par Monsieur et Madame Philippe Plomion, située 9, rue du Fonds Pernant à Compiègne (60200), est habilitée jusqu'au 17 février 2014 pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- > Transport de corps avant mise en bière.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est 08-60-155.

**ARTICLE 3 :** Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 4 :** En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** L'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2007 est abrogé.

.../...





PRÉFECTURE DE L'OISE

- 2 -

Direction de la réglementation  
des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant l'établissement « Bourson-Pauchet Pompes Funèbres »  
sis à Montataire à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-158

LE PRÉFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

**ARTICLE 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Monsieur Philippe Plomion, gérant de la Sarl « Ambulances Modernes Compiégnoises », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le 26 MARS 2008

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la secrétaire générale,



Isabelle PÉTONNET

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223.19, L.2223.23 et R.2223.56 à R.2223.65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-60-158 en date du 16 mars 2007 habilitant pour un an l'établissement secondaire sis 25, rue de la République à Montataire (60160), exploité par la Sarl « Bourson-Pauchet Pompes Funèbres », gérée par Monsieur René Bourson, située 101, rue du Connétable à Chantilly (60500) pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement reçue le 5 mars 2008, présentée par Monsieur René Bourson, gérant de la Sarl « Bourson-Pauchet Pompes Funèbres » ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'établissement secondaire sis 25, rue de la République à Montataire (60160) exploité par la Sarl « Bourson-Pauchet Pompes Funèbres », dont le siège social est situé 101, rue du Connétable à Chantilly (60500), est habilité jusqu'au 23 mars 2009 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est 08-60-158.

**ARTICLE 3 :** Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

.../...



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation  
des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

**ARTICLE 4 :** En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** L'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2007 est abrogé.

**ARTICLE 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Montataire, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Monsieur René Bourson, gérant de la Sarl « Bourson-Pauchet pompes Funèbres », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Creil et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le 28 MARS 2008

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET

Arrêté autorisant l'entreprise Sarl « Bourson-Pauchet Pompes Funèbres »  
sise à Chantilly à exercer  
certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-115

LE PRÉFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223.19, L.2223.23 et R.2223.56 à R.2223.65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-60-115 en date du 12 avril 2002 autorisant la Sarl « Bourson-Pauchet Pompes Funèbres » sise 101, rue du Connétable à Chantilly (60500), gérée par Monsieur René Bourson, à exercer certaines des activités de pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 5 mars 2008, présentée par Monsieur René Bourson, gérant de la Sarl « Bourson-Pauchet Pompes Funèbres » ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'entreprise Sarl « Bourson-Pauchet Pompes Funèbres », dont le gérant est Monsieur René Bourson, située 101, rue du Connétable, à Chantilly (60500), est habilitée jusqu'au 31 mars 2014 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est 08-60-115.

**ARTICLE 3 :** Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

.../...



PRÉFECTURE DE L'OISE

- 2 -

Direction de la réglementation  
des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant l'établissement « Bourson-Pauchet Pompes Funèbres »  
sis à Nogent-sur-Oise à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-160

LE PRÉFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223.19, L.2223.23 et R.2223.56 à R.2223.65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-60-160 en date du 16 mars 2007 habilitant pour un an l'établissement secondaire sis 72, rue Roland Vachette à Nogent-sur-Oise (60180), exploité par la Sarl « Bourson-Pauchet Pompes Funèbres », gérée par Monsieur René Bourson, située 101, rue du Connétable à Chantilly (60500) pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement reçue le 5 mars 2008, présentée par Monsieur René Bourson, gérant de la Sarl « Bourson-Pauchet Pompes Funèbres » ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement secondaire sis 72, rue Roland Vachette à Nogent-sur-Oise (60180) exploité par la Sarl « Bourson-Pauchet Pompes Funèbres », dont le siège social est situé 101, rue du Connétable à Chantilly (60500), est habilité jusqu'au 23 mars 2009 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 08-60-160.

**ARTICLE 3** : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

.../...

**ARTICLE 4** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2002 est abrogé.

**ARTICLE 6** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Chantilly, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Monsieur René Bourson, gérant de la Sarl « Bourson-Pauchet pompes Funèbres », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Creil et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le 28 MARS 2008

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Isabelle PÉTONNET

**ARTICLE 4 :** En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** L'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2007 est abrogé.

**ARTICLE 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nogent-sur-Oise, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Monsieur René Bourson, gérant de la Sarl « Bourson-Pauchet pompes Funèbres », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Creil et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le 28 MARS 2008

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Isabelle PÉTONNET



SOUS-PREFECTURE DE CLERMONT

Syndicat de l'Ecole intercommunale de Musique  
de St Just en Chaussée et du Plateau Picard

Modification des statuts  
Arrêté n° 2008-1

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-16 à 5211-20-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 1988 portant création du Syndicat de l'école intercommunale de musique de St Just en Chaussée et du Plateau Picard entre les communes de Erquinvillers, Nourard le Franc, Plainval, Le Plessier sur St Just, St Martin aux Bois, Valescourt et Saint Just en Chaussée,

VU la délibération du Syndicat de l'école intercommunale de musique de St Just en Chaussée et du Plateau Picard en date du 23 octobre 2007 sollicitant la modification de l'article 16 des statuts du syndicat en supprimant la contribution des communes adhérentes par élève inscrit à l'école de musique.

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de St Just en Chaussée (26/10/2007), Noroy (07/11/2007), Le Plessier sur St Just (07/12/2007), Nourard le Franc (11/01/2008) et Plainval (29/02/2008) ont accepté la modification des statuts proposée par ledit syndicat,

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Cressonsacq (12/11/2007), La Neuville-Roy (12/11/2007) et Wavignies (10/12/2007) ont refusé la modification des statuts proposée par ledit syndicat,

VU l'avis de Madame la Trésorière de Saint Just en Chaussée en date du 4 mars 2008,

PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant modification du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture de Clermont**

- : -

**LE PREFET DE L'OISE**

**Officier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou modifier les régies d'avances ou de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2000 portant institution d'une régie de recette auprès de la sous-préfecture de Clermont ;

VU l'instruction codificatrice n° 93.75 A B K.O P R. du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et d'avances des organismes publics du Ministère du Budget des comptes publics et de la fonction publique ;

VU l'instruction codificatrice n° 96.120 K.P.R. du 4 novembre 1996 sur les régies de recettes des préfectures et sous-préfectures ;

VU l'arrêté du 25 février 2004 portant nomination de la régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture de Clermont ;

VU l'agrément du trésorier payeur général de l'Oise ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Clermont

**A.R.R.E.T.E**

~~Article 1<sup>er</sup> - Compte tenu du montant moyen des recettes encaissées mensuellement qui s'établit dans la tranche de 150 001 euros à 300 000 euros, Mme Aline Eyrard, nommée régisseur de recettes à la sous-préfecture de Clermont à compter du 2 mars 2004 :~~

- est astreinte au versement d'un cautionnement de six mille neuf cent euros (6900 euros) ;
- perçoit annuellement une indemnité de responsabilité de six cent quatre vingt dix euros (690 euros) ;

Les montants du cautionnement et de l'indemnité octroyés au régisseur seront revus en cas de modification du seuil précité.

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel ROUHIER, Sous-Préfet de Clermont,

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont respectées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 16 des statuts est modifié comme suit :

- La contribution des communes membres sera déterminée au prorata du nombre d'habitants de chacune d'elles, tel qu'il résulte du dernier recensement général ou partiel.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Sous-Préfet de Clermont et Monsieur le Président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont copie sera adressée à :

- MM. les Maires des communes membres du syndicat de l'école de musique.
- M. le Préfet de l'Oise. Direction des Relations avec les Collectivités Locales
- Mme la Trésorière de Saint Just en Chaussée.

Clermont, le 12 mars 2008

Pour le Préfet de l'Oise,  
Le Sous-Préfet de Clermont

  
Daniel ROUHIER





**Article 2 :** Le régisseur de recettes doit se conformer aux prescriptions des instructions générales sur les régies de recettes dans les préfetures et sous-préfecture.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- Madame le Ministre de l'Intérieur de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales
- ~~Monsieur le Trésorier-Payeur Général de l'Oise~~
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux de l'Oise
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Picardie
- Monsieur le Président de l'Association Française du Cautionnement Mutuel
- Madame Aline Evrard

Fait à Beauvais, le 28 MARS 2008

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Isabelle PETONNET

Objet : Désignation du tiers des membres de la section chargée de la prospective au Conseil Economique et Social de la Région Picardie

Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création des régions et organisation des régions;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des Régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux ;

Vu le décret n°82-866 du 11 octobre 1982 modifié relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils Economiques et Sociaux Régionaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99.738 du 27 août 1999 créant une section chargée de la prospective au Conseil Economique et Social Régional de Picardie

Vu l'article R4134-18 du code général des collectivités territoriales relatif aux sections des conseils économiques et sociaux régionaux ;

Vu mon avis du 27 février 2008 sur les propositions de désignation formulées par M. le Président du Conseil Economique et Social Régional par lettre en date du 5 février 2008 ;

Vu l'avis du Bureau extraordinaire du Conseil Economique et Social en date du 22 janvier 2008 ;

Vu l'avis du président du Conseil régional en date du 13 mars 2008 ;

Sur proposition du Président du Conseil Economique et Social de Picardie ;

- ARRETE -

**ARTICLE 1** - Au sein de la section prospective du Conseil Economique et Social les personnalités extérieures sont désignées ainsi qu'il suit :

**I** - personnalités n'appartenant pas au Conseil Economique et Social de la Région Picardie :

M. Laurent BERNARD

Président du Comité Régional de Picardie des  
conseillers du commerce extérieur de la France

Ju-

J5-

M. Maurice LAUDE Doyen honoraire de la Faculté de Médecine d'Amiens.

Mme Patricia MALTERRE Présidente du Club DIANE

M. Jean-François VASSEUR Président de l'Info Point Europe

M. Pierre-Marie THOBOIS Président de l'Association Yves Lefèvre.

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE  
PICARDIE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE  
PICARDIE

DPESS

**A R R E T E** n° ARH 070746  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie dû au **CH de Beauvais** au titre de  
l'activité déclarée au **mois de septembre 2007**

**II - personnalités désignées par des organismes extérieurs**

M. Hubert BRIAND Directeur régional de la Caisse des Dépôts et  
Consignations

M. Pierre LACOUR Président de la Croix Rouge

M. Pascal OGER Directeur régional de l'INSEE

M. Daniel THOMAS Président de l'Agence Régionale de l'Innovation  
(ARI)

**ARTICLE 2 - M.** le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes désignées, aux Présidents du Conseil régional et du Conseil Economique et Social de Picardie et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 mars 2008  
Le Préfet,  
Signé : Henri-Michel COMET.

Pour ampliation,  
Amiens, le 18 mars 2008  
le Directeur des services administratifs  
du SGAR

  
Claude DIJOUX



**N° FINESS : 600100713**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2007,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Beauvais au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre est arrêté à 3 669 489 €.

ARTICLE 2- Le présent arrêté est notifié au CH de Beauvais et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.


Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 19 novembre 2007

Le Directeur

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme



Inspectrice

Mylène BERTIDE



ARH de Picardie

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Beauvais au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		2 841 519	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)		40 778	
Forfaits "de petit matériel" (PFM)		70 165	
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs" (GHT)		4 684	
Forfaits "IVG"		297 325	
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques			
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)		3 431	
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)			
<b>Sous-total</b>		<b>3 257 902</b>	
<b>Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)</b>		365 453	
<b>Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)</b>		46 134	
<b>Total général</b>		<b>3 669 489</b>	







Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE  
PICARDIE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE  
PICARDIE

DPESS

**A R R E T E** n° ARH 070746  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie dû au **CH de Beauvais** au titre de  
l'activité déclarée au **mois de Octobre 2007**

N° FINESS : 600100713

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de octobre 2007,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au **CH de Beauvais** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre est arrêté à **3 669 489 €**.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté est notifié au CH de Beauvais et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 19 novembre 2007

Le Directeur

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale  
Marie-José BEURDELEY

80

81



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

## Arrêté n° ARH 070713 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Compiègne pour l'exercice 2007

N° FINESS : H 600 113 476  
B 600 107 668

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la notification budgétaire du 19 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier de Compiègne pour l'exercice 2007 ;

Vu l'avis des commissions exécutives en date des 16 juin et 04 juillet 2007 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 octobre 2007 relative à la décision modificative de l'EPRD de l'établissement et aux propositions de tarifs de l'établissement pour 2007 ;

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007, au Centre Hospitalier de Compiègne, sont fixés ainsi qu'il suit :

### Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11 : régime commun : 631,10 €  
régime particulier : 676,61 €

81 -

Chirurgie : code tarifaire 12 : régime commun : 705,35 €  
régime particulier : 750,86 €

- Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20 : régime commun : 1590,00 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : régime commun : 314,65 €

- Unité de soins de longue durée :

- code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 55,57 €  
- code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 48,57 €  
- code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 41,57 €  
- code tarifaire 40 : - 60 ans : 53,99 €

### Hospitalisation à temps partiel

- Hospitalisation de jour cas général - code tarifaire 50 : 683,50 €  
- Hospitalisation de jour oncologie - code tarifaire 53 : 756,80 €  
- Hôpital de jour gériatrie - code tarifaire 59 : 257,10 €  
- Hôpital de nuit exploration sommeil - code tarifaire 61 : 754,55 €  
- Hospitalisation à domicile – code tarifaire 70 : 310,20 €

### Interventions du SMUR

Transports terrestres :

- Tarif : 987,42 € par période de 30 minutes et minimum de perception

### Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3 – modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le directeur du centre hospitalier de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de la l'Oise.

Amiens, le 10 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE  
Mylène BERTIDE

82



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE  
PICARDIE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE  
PICARDIE

DPSS

**ARRÊTE n° ARH 070714**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie dû au CH de Compiègne au titre de  
l'activité déclarée au mois d'octobre 2007

N° FINESS : 60 0100721

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Compiègne au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2007 est arrêté à **3 818 320 €**.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au CH de Compiègne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise

Fait à Amiens le 10 décembre 2007

*P* Le Directeur

Pour ampliation conforme

Inspectrice

Mylène BERTIDE

Pascal FORCIOLI

Jean-Pierre GRAFFIN  
Directeur Adjoint

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Compiègne au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		2 864 202	
Forfaits dialyses (D)		38 310	
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)		159 669	
Forfaits "de petit matériel" (PFM)		3 883	
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs" (GHT)		396 970	
Forfaits "TVG"			
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques			
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)		4 225	
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)			
<b>Sous-total</b>		<b>3 467 259</b>	
<b>Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)</b>		208 776	
<b>Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)</b>		142 285	
<b>Total général</b>		<b>3 818 320</b>	

 AGENCE REGIONALE DE  
 L'HOSPITALISATION DE  
 PICARDIE

 DIRECTION  
 REGIONALE des  
 AFFAIRES SANITAIRES  
 & SOCIALES DE  
 PICARDIE

DPSS

**A R R E T E n° ARH 070728**  
 fixant le montant des ressources d'assurance  
 maladie dû au CH de Chaumont en Vexin au  
 titre de l'activité déclarée au **mois d'octobre**  
**2007**

N° FINESS : 600100572

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Chaumont en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2007 est arrêté à **77 664 €**.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté est notifié au CH de Chaumont en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

Fait à Amiens le 10 décembre 2007

*P/* Le Directeur

Pascal FORCIOLI

**Jean-Pierre GRAFFIN**  
Directeur Adjoint

Inspectrice

Mylène BERTIDE

ARH de Picardie

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Chaumont en Vexin au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		66 644	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)		187	
Forfaits "de petit matériel" (PFM)			
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)			
Forfaits "TVG"			
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques		10 833	
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)			
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)			
<b>Sous-total</b>		<b>77 664</b>	
<b>Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)</b>			
<b>Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)</b>			
<b>Total général</b>		<b>77 664</b>	



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE  
PICARDIE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE  
PICARDIE

DPESS

**ARRÊTE n° ARH 070725**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie dû au **CMC les Jockeys de Chantilly**  
au titre de l'activité déclarée au mois  
**d'octobre 2007**

N° FINESS : 600100168

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CMC les Jockeys de Chantilly au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2007 est arrêté à **978 802 €**.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au CMC les Jockeys de Chantilly et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 10 décembre 2007

Le Directeur

Pour ampliation conforme

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

Pascal FORCIOLI

Jean-Pierre GRAFFIN  
Directeur Adjoint

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la CMC Les Jockeys de Chantilly au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		810 082	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)			
Forfaits "de petit matériel" (PFM)			
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs" (GHT)			
Forfaits "TVG"			
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques		9 769	
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)			
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)		1 629	
<b>Sous-total</b>		<b>821 480</b>	
<b>Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)</b>		112 987	
<b>Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)</b>		44 335	
<b>Total général</b>		<b>978 802</b>	



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE  
PICARDIE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE  
PICARDIE

DPESS

**A R R E T E** n° ARH 070719  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie dû au CH de Senlis au titre de  
l'activité déclarée au **mois d'octobre 2007**

N° FINESS : 600100135

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007,

### ARRÊTE


**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Senlis au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2007 est arrêté à 1 695 440 €.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au CH de Senlis et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.


Pour ampliation conforme

Fait à Amiens le 10 décembre 2007

 Le Directeur

Pascal FORCIOLI

**Jean-Pierre GRAFFIN**  
Directeur Adjoint

  
Inspectrice

Mylène BERTIDE

ARH de Picardie

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Senlis au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		1 368 245	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)		27 155	
Forfaits "de petit matériel" (PFM)			
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)			
Forfaits "TVG"		4 488	
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques		172 570	
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)			
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)		1 200	
<b>Sous-total</b>		<b>1 573 658</b>	
<b>Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)</b>		76 774	
<b>Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)</b>		45 008	
<b>Total général</b>		<b>1 695 440</b>	





Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration  
du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont**

**Etablissement Interdépartemental**

CB/AR 2007.12.28

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2, L.6144-3 et R 6143-11 à R 6143-16 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2007.11.25 du 21 novembre 2007 fixant la composition nominative du Conseil d'administration du Centre hospitalier interdépartemental de Clermont ;
- Considérant le courrier de l'UNAFAM en date du 18 octobre 2007 relatif à la proposition de candidats pour les sièges de représentants des usagers dans les établissements de santé ;
- Considérant le courrier de la Fédération Huntington Espoir en date du 26 octobre 2007 relatif à la proposition de candidats pour les sièges de représentants des usagers dans les établissements de santé ;

2

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 21 novembre 2007, fixant la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier interdépartemental de Clermont est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration du Centre hospitalier interdépartemental de Clermont est composé de 22 membres (dont 2 postes vacants) à savoir :

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Clermont :

Monsieur Lionel OLLIVIER

Membres désignés par le Conseil Général de l'Oise :

Monsieur Philippe BOULLAND  
Madame Anne-Claire DELAFONTAINE  
Monsieur Gilles MASURE  
Monsieur André VANTOMME

Membre désigné par le Conseil Général du Val d'Oise :

Monsieur Patrick DECOLIN

Membre désigné par le Conseil Général des Yvelines :

Monsieur Ghislain FOURNIER

Membre désigné par le Conseil Régional de Picardie :

Monsieur Claude GEWERC

Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Jacques HELLUY

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

Madame le Docteur Véronique IDASIAK-PIRIOU  
Monsieur le Docteur Olivier BOITARD  
Madame le Docteur Catherine ZOUTE

Membre désigné par la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques:

Madame Isabelle DÉTREE

Membres représentants les personnels titulaires de l'établissement :

Madame Martine PLEUCHOT (C.G.T.)  
Monsieur Alain MOUGAS (C.G.T.)  
Madame Annette NEUMANN (F.O.)

ARH

Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier, poste vacant,  
Monsieur Jean-Claude OLIVIER, Représentant des professions paramédicales,  
Monsieur Christian GUT, autre personnalité qualifiée.

Membres représentants les usagers :

Madame Nadine NOUGAREDE, représentante de la Fédération Huntington Espoir  
Monsieur René LECLERC, représentant de l'UNAFAM Oise, proposé par l'Union  
Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux ,  
1 poste vacant.

Article 3 :

Monsieur André VANTOMME assure la présidence.  
Monsieur Christian GUT assure la suppléance.

Article 4 :

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsque les représentants sont élus, la durée de leur mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées et de représentants des usagers (proposés par des associations agréées) ou des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 5 :

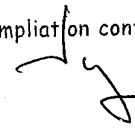
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme, et dont ampliation sera transmise à :

- Mme Nadine NOUGAREDE
- M. René LECLERC

Fait à Amiens, le 2 DEC. 2007

Le directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie,

Pour ampliation conforme



Pascal Forcioli

L'Inspectrice Principale  
M.-J. BEURDELEY



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE  
PICARDIE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE  
PICARDIE  
DPSS

**ARRÊTE n° ARH 070739**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie dû au **CH de Clermont de l'Oise** au  
titre de l'activité déclarée au **mois d'octobre**  
**2007**

N° FINESS : 600100648

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Clermont de l'Oise au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2007 est arrêté à **463 278 €**.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au CH de Clermont de l'Oise et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 17 décembre 2007

Le Directeur

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

100

107

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Clermont de l'Oise au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		335 179	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)		16 418	
Forfaits "de petit matériel" (FFM)			
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)		1 464	
Forfaits "JVG"		89 872	
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques			
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)		176	
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)			
<b>Sous-total</b>		<b>443 109</b>	
<b>Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)</b>		7 007	
<b>Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)</b>		13 162	
<b>Total général</b>		<b>463 278</b>	

ARRETE n° ARH 070747  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie dû au CH de Creil au titre de l'activité  
déclarée au mois d'octobre 2007

N° FINESS : 600101984

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au **CH de Creil** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2007 est arrêté **3 425 636 €**.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au CH de Creil et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise

Fait à Amiens le 19 décembre 2007

Le Directeur

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme



l'inspectrice

Mylène BERTIDE



ARH de Picardie

**Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Creil au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2007**

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		2 747 859	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)		38 723	
Forfaits "de petit matériel" (PFM)			
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs" (GHT)		9 018	
Forfaits "IVG"		287 183	
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques			
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)			
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)		2 164	
<b>Sous-total</b>		<b>3 084 947</b>	
<b>Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)</b>		288 999	
<b>Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)</b>		51 690	
<b>Total général</b>		<b>3 425 636</b>	

